

Arrêt

n° 115 140 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muyansi. Depuis le 19 février 2012, vous êtes fiancée à une personne d'origine congolaise résidant en Belgique. Depuis 2008, vous êtes membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et vous exercez la fonction de mobilisatrice militante depuis juillet 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2012, après avoir obtenu légalement un passeport et un visa, vous êtes partie en Grèce dans l'intention de découvrir ce pays et les autres pays européens. Toutefois, à votre arrivée en Grèce, vous n'avez pas pu poursuivre votre voyage par faute de moyens financiers et les autorités grecques

vous ont refoulée vers le Congo. De retour à Kinshasa, vous avez effectué un stage à la tour de contrôle de l'aéroport de N'Djili. Le 16 janvier 2013, vous avez constaté l'atterrissage d'un avion qui ne s'était pas préalablement identifié et le déchargement de caisses suspectes par des hommes en uniforme. Tout en ignorant votre qualité de membre de l'UDPS, le chef de quart adjoint vous a alors informée qu'il s'agissait d'un trafic d'or, de coltan et de diamants. Vous avez pris votre téléphone et vous avez appelé votre père, membre de l'UDPS, afin de l'informer de ces faits, lui-même se chargeant d'informer les autres responsables du parti. Vous avez cependant été surprise durant votre conversation par le chef de quart. Ce dernier vous a confisqué votre téléphone et grâce à l'intervention du chef de quart adjoint, vous avez réussi à prendre la fuite. Vous vous êtes réfugiée chez votre oncle. Trois jours plus tard, votre père vous a informée que la police était à votre recherche. Vous craignez dès lors d'être arrêtée et tuée parce que vous avez divulgué des informations relatives à un trafic. Vous êtes restée cachée chez votre oncle jusqu'au jour de votre départ, le 4 juin 2013. Vous êtes arrivée le lendemain en Belgique où vous avez demandé l'asile le 7 juin 2013.

Vous avez déposé une carte d'électeur, une attestation de service au sein de l'entreprise MUMA Congo, une lettre d'affectation pour stage datée du 23 avril 2010, une carte de membre de l'UDPS et une attestation de témoignage et de confirmation émanant du secrétariat national de l'UDPS datée du 20 février 2008.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être arrêtée, voire tuée, en raison de la communication à votre père d'informations relatives à un trafic de coltan, d'or et de diamants (CGRA, pp. 10 à 12). Or, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Ainsi, tout d'abord, vous avez expliqué avoir appelé votre père parce que vous aviez constaté, depuis la tour de contrôle de l'aéroport, l'atterrissage d'un avion non identifié et le débarquement, de cet engin, de caisses dont le contenu vous aurait été révélé par le chef de quart adjoint (CGRA, pp. 11, 12 et 15). Interrogée sur l'importance de telles informations pour le parti UDPS, vous avez déclaré « parce que c'est la mafia, quelque part on dit que ce sont des biens qu'on devait vendre de manière légale, on devait dénoncer cela ». Vous avez ajouté que vous saviez que c'était la mafia car cet avion était suspect, non identifié et que les pilotes n'avaient pas donné de plan de vol (CGRA, p. 15). Quant au contenu des caisses, vous tenez cette information des dires d'un supérieur (CGRA, p. 15). Il ressort donc de ce qui précède que les informations que vous divulguez ne reposent que sur vos seules constatations et les dires d'un chef de quart adjoint, sans autre vérification. De plus, quand bien même il s'agirait d'un trafic de coltan, d'or et de diamants dont vous auriez été le témoin, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi cette découverte ponctuelle de votre part serait à ce point capitale pour l'UDPS dès lors qu'il est de notoriété publique qu'au Congo, de telles matières font l'objet de trafics. Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé à quoi étaient destinées les informations que vous aviez récoltées, vous avez déclaré, de manière générale, « ils (les membres de l'UDPS) allaient mettre fin à cette mafia car nous voulons de l'or dans notre pays » (CGRA, p. 15). Invitée encore à expliciter comment l'UDPS allait procéder à cette fin, vous n'avez avancé aucune explication concrète et étayée, vous limitant à déclarer qu'ils allaient se mettre autour de la table et parler de tous ces problèmes (CGRA, p. 15). En outre, il convient de relever votre attitude incohérente consistant à appeler votre père immédiatement sur votre lieu de travail alors que vous connaissez l'étiquette politique de certains de vos collègues membres du parti présidentiel (PPRD). Confrontée à cette incohérence majeure, vous avez déclaré que vous ne saviez pas que quelqu'un était derrière vous (CGRA, p. 16). La question vous a été reposée et vous avez déclaré « je ne pouvais pas supporter cela directement, je n'avais pas trouvé cela juste et je ne pouvais pas attendre » (CGRA, p. 16), explication qui ne convainc toutefois pas le Commissariat général dès lors que vous avez vous-même déclaré à plusieurs reprises que les membres de l'UDPS étaient en danger au Congo (CGRA, pp. 7, 16, 17 et 23).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre crainte d'être arrêtée, voire tuée, ne repose que sur des suppositions de votre part, nullement étayées par des éléments concrets et précis. En effet, vous affirmez que vous craignez les gens du PPRD (parti présidentiel) car vous avez dénoncé ce qu'ils ont fait au pays (CGRA, p. 10). Vous n'avez toutefois pas pu préciser quelle infraction vous est

réellement reprochée et lorsqu'il vous est demandé sur base de quoi vous pouvez affirmer que vous serez arrêtée ou tuée, vous vous fondez sur l'exemple d'une amie qui a été enlevée lors de la distribution de tracts (CGRA, pp. 16 et 17). De même, vous avez déclaré être restée en refuge du 16 janvier au 4 juin 2013 chez votre oncle (CGRA, p. 13). Durant cette période, votre père vous aurait appris la visite à votre domicile de policiers à votre recherche, trois jours après le 16 janvier (CGRA, p. 13). Invitée à préciser pourquoi les policiers sont venus à votre domicile, vous avez répondu que vous n'aviez jamais reçu une telle visite auparavant et qu'ils sont venus suite à l'incident à l'aéroport. Il vous a été demandé comment vous saviez que cette visite était liée à cet incident et vous avez réitéré les mêmes propos (CGRA, p. 19). Il s'agit donc à nouveau de suppositions de votre part qui ne reposent que sur vos seules affirmations et que vous n'étayez nullement par des propos précis et concrets. D'ailleurs, interrogée sur l'évolution de votre situation personnelle lorsque vous étiez en refuge chez votre oncle, soit pendant plus de quatre mois, hormis la visite des policiers trois jours après votre découverte, vous n'avez rien pu préciser d'autre car votre père voulait vous ménager et ne pas vous inquiéter compte tenu de votre état (CGRA, pp. 18 et 19). Vous avez ajouté que vous étiez isolée et que vous n'aviez pas de moyens pour communiquer (CGRA, p. 18). Le Commissariat général n'est toutefois nullement convaincu par vos explications. En effet, au vu du profil que vous présentez, à savoir celui d'une personne diplômée en aviation civile (CGRA, p. 5) et capable de prendre des initiatives (démarches en vue de l'obtention d'un passeport et d'un visa, voyage vers la Grèce, divers stages effectués à l'aéroport de N'Djili, démarches sur Internet pour rencontrer votre fiancé, ...- CGRA, pp. 3, 5 à 8, 13), il n'est pas crédible que vous restiez plus de quatre mois au Congo en ignorant tout de l'évolution de votre situation personnelle.

Dès lors que vos déclarations demeurent imprécises, incohérentes et non étayées par des éléments précis et concrets, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles les autorités de votre pays vous rechercheraient pour la divulgation d'informations relatives à un trafic de coltan, d'or et de diamants.

Vous avez également déclaré être membre du parti UDPS depuis 2008 et exercé la fonction de militante mobilisatrice depuis juillet 2011 (CGRA, p. 2). Vous avez explicité que votre fonction consistait à distribuer une quinzaine de tracts une fois par semaine et que vous avez exercé cette fonction de janvier 2011 à décembre 2012 (CGRA, p. 21). Vous avez ajouté que vous n'alliez pas trop souvent aux réunions car vous n'aviez pas le temps et qu'un voisin et votre père vous faisaient des comptes-rendus (CGRA, p. 21). Interrogée encore sur les tracts que vous avez distribués, vous avez déclaré qu'ils parlaient des marches mais hormis la marche des Chrétiens du 16 février, vous n'avez pas pu donner d'autres exemples. Vous n'avez pas fait état d'autres activités pour le parti (CGRA, p. 22). Enfin, relevons qu'en tant que membre de l'UDPS, vous n'avez jamais eu de problèmes personnels (CGRA, pp. 7, 13, 17 et 20). Dans ce contexte, et compte tenu de votre rôle limité, ponctuel et peu engagé au sein de l'UDPS, votre seule qualité de membre du parti UDPS ne saurait suffire à fonder dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et les informations objectives en notre possession (farde « information des pays », SRB "Actualité de la crainte des militants - sympathisants de l'UDPS") ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, la carte d'électeur que vous déposez tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Vous avez également déposé une attestation de votre ancien employeur et des documents relatifs à votre stage à l'aéroport de N'Djili dans le cadre de vos études. Ces éléments concernent votre parcours étudiant et professionnel, ce qui n'est pas remis en cause non plus.

Quant à la carte de membre du parti UDPS, elle tend à établir votre appartenance à ce parti et comme relevé ci-dessus, cet élément n'est pas remis en cause.

Enfin, vous avez déposé une attestation émanant du secrétariat national de l'UDPS datée du 20 février 2008.

Ce document atteste votre qualité de membre du parti et stipule: « son activisme en faveur du processus démocratique dans notre pays lui occasionnée (sic) beaucoup d'ennuis de la part de milices politiques des régimes dictatoriaux qui se sont succédés : arrestation arbitraires (sic), tortures, tentatives d'enlèvements et autres brimades. Nous apprenons de la part de sa famille qu'elle se trouverait à

l'étranger à la quête d'un asile sécurisant ». Invitée à préciser pourquoi ce document est daté de 2008, vous avez déclaré que vous aviez reçu ce document à l'époque car vous avez adhéré au parti en 2008 (CGRA, p. 7). Vous avez ajouté que les faits qui y sont mentionnés concernent bien les problèmes que vous avez connus en 2013 (CGRA, p. 7). Confrontée à cette incohérence, vous avez déclaré que les gens de l'UDPS voient plus loin, qu'ils savent qu'on peut tomber dans une embuscade et que les autorités de l'UDPS prennent leurs précautions afin que tout membre ait des garanties (CGRA, p. 23). Votre explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général. Il n'est en effet nullement cohérent et crédible de délivrer une telle attestation de manière anticipée et totalement hypothétique, de sorte qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Relevons encore le caractère totalement général et non étayé de cette attestation.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, des principes généraux du droit, notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans le fond, de celui qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.6. Le Conseil considère que les motifs de la décision querellée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments substantiels du récit de la partie requérante et qu'ils suffisent pour tirer la conclusion du manque de crédibilité des propos de cette dernière.

3.7. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil tient à souligner que la décision attaquée remet très clairement en question l'essentiel des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile dès lors qu'elle énonce « qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations ».

Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever comme incohérent le comportement de la requérante qui s'empresse depuis son lieu de travail de téléphoner à son père, membre d'un parti de l'opposition, pour dénoncer un trafic divulgué par un de ses collègues sans prendre de précautions et sans s'enquérir de plus amples renseignements.

En ce que la requête justifie une telle attitude par l'impatience de la requérante à téléphoner, le Conseil n'est nullement convaincu. Il n'aperçoit pas en quoi la requérante ne pouvait attendre avant de révéler ce qu'elle avait vu. Et ce d'autant plus, comme le relève l'acte attaqué, qu'elle ne disposait en fin de compte que de très peu d'informations.

3.8. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a également pu raisonnablement épingle le manque de précision de la requérante quant aux événements ayant suivis sa fuite de l'aéroport. Et ce d'autant plus que la requérante est restée, selon ses propos, plus de quatre mois chez son oncle avant de fuir son pays, tout en ayant des contacts avec son père.

3.9. Le Conseil estime que ces motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant l'absence d'éléments de preuve, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Partant, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN